

Y A-T-IL PLUSIEURS LAÏCITES ?

Henri Pena-Ruiz

Dernier livre paru : *Dictionnaire amoureux de la laïcité* (Editions Plon)

Prix National de la Laïcité 2014

Y a-t-il plusieurs laïcités ? Introduction.

Une question étonnante s'agissant d'un idéal clairement formulé, reposant sur les principes majeurs qui figurent dans les déclarations des droits humains, et débouchant sur des lois conformes à l'idéal républicain. Imagine-t-on la question « *Y a-t-il plusieurs égalités des sexes* » ? Le pluriel, en l'occurrence, n'est pas bon signe. Il atteste une relativisation de l'idéal et des exigences qui permettent de le réaliser. La laïcité semble avoir le triste privilège d'être le seul idéal issu des droits humains qui soit adjectivé de multiples manières, soumis à des interprétations destinées à en réduire la portée, voire à l'annuler. Un exemple. Réduire la laïcité à la seule liberté de conscience entendue comme droit subjectif assorti du droit de manifester sa croyance est très réducteur. N'y a-t-il pas de cas où une telle manifestation peut faire violence à des personnes vulnérables et placées en situation de dépendance ? Prenons l'exemple de l'enseignant qui manifesterait ostensiblement une croyance religieuse dans l'exercice de ses fonctions et devant de jeunes élèves captifs en ce qu'ils n'ont pas les moyens de se soustraire à la tenue et aux propos de celui ou celle qui leur fait la classe. N'est-il pas évident que la liberté de conscience et de manifestation de l'enseignant peut blesser la liberté de conscience de l'élève captif de la situation mais aussi de sa propre vulnérabilité ? Bref l'exigence de retenue n'est pas en ce cas liberticide, mais destinée à concilier deux libertés. Si on le nie, on se trouve obligé de choisir la liberté que l'on décide de protéger.

Par ailleurs la multiplication des adjectifs accolés au mot laïcité brouille encore plus le débat. Là encore imagine-t-on cette adjectivation pour le principe d'égalité ? Qui ne voit que de telles différenciations aboutissent à relativiser un idéal, et partant à l'affaiblir ? Une femme pourrait-elle accepter une égalité dite « souple » voire « ouverte » sans s'inquiéter sur sa portée réelle et les restrictions que de tels adjectifs annonceraient ? Cependant une définition unique de la laïcité ne peut faire consensus que si elle est raisonnée, déduite sans dogmatisme ni faux-semblant.

La conférence proposera donc un travail de réflexion double : sur les présupposés des différentes définitions de la laïcité, et sur leurs implications pratiques. Quelques aperçus de ces variations à travers l'examen de dix points sensibles.

1-La laïcité n'est-elle qu'une sécularisation?

Peut-on réduire la laïcité à une *sécularisation* des règles d'abord promues par des ordres religieux ? Ou doit-on voir en elle une *émancipation* qui change ces règles dans un sens progressiste ? L'exemple de la notion patriarcale puis religieuse de *chef de famille* montre l'enjeu

d'une telle approche. Il a bien fallu s'en débarrasser pour émanciper les femmes, et pas seulement la « *séculariser* » c'est-à-dire la transférer telle quelle de l'autorité religieuse (dite « *régulière* » c'est-à-dire vivant selon des règles propres) à l'autorité civile (dite « *séculière* » c'est-à-dire inscrite dans le siècle). Rien ne sert de séculariser une norme injuste, et ce n'est pas son caractère désormais civil qui la légitimera. Seul le pouvait un authentique découplage entre deux normes distinctes : celles de religions qui sacralisèrent le patriarcat traditionnel et celles de pouvoirs civils fondés sur des droits humains reconnus et proclamés.

2- Pourquoi comprendre la laïcité comme émancipation ?

Ce qui se joue ici c'est la définition de la laïcité comme *émancipation* et pas seulement comme sécularisation. L'étymologie latine du mot émancipation est très instructive. Elle évoque la sortie du *mancipium* c'est-à-dire du domaine que le *pater familias*, à Rome, tenait sous sa main (*manus-capio*). Une sortie permise par le père lui-même, quand il décide d'accorder à son jeune fils l'affranchissement par rapport à sa tutelle. La sortie (*ex*) du *mancipium* est donc l'*émancipation* comme processus de libération. Ce transit vers un état de liberté, équivaut à l'accès à la majorité, qui signifie en droit la faculté de ne dépendre que de soi. Les jeunes filles, hélas ne bénéficiaient pas d'un tel processus dans une société patriarcale. L'émancipation des femmes ira de pair avec la laïcisation du droit. Comme émancipation, la laïcité fait évidemment problème pour les dominants car elle légitime le rejet de la domination. C'est à l'évidence une des raisons majeures de l'hostilité à la laïcité affirmée par les tenants de traditions souvent rétrogrades. D'où leur résistance, repérable aujourd'hui en ce qui concerne l'émancipation des femmes. Dans cet esprit il est essentiel de rappeler aux hommes que ce n'est pas aux femmes de se cacher, mais à eux de se maîtriser en présence de femmes qui susciteraient leur désir. La laïcité comme émancipation est source de progrès sociétal, comme on le voit avec la dépénalisation de l'homosexualité et de la contraception ou de l'interruption volontaire de grossesse. Elle procède en effet au découplage de la loi civile et d'une loi religieuse trop souvent solidaire de traditions rétrogrades.

3-La liberté de conscience suffit-elle à définir la laïcité ?

Peut-on retenir comme critère distinctif d'un Etat laïque *le seul respect de la liberté de conscience*, parfois réduite à la liberté dite religieuse, sans se référer à la stricte égalité de traitement des convictions spirituelles ? Montaigne écrivait ceci : « *chaque être humain porte en lui la forme entière de l'humaine condition* ». On n'est donc pas plus ou moins homme si l'on est humaniste athée ou adepte d'une religion. L'égalité de traitement et de droits doit par conséquent aller de pair avec la liberté, et celle-ci doit s'assortir des mêmes moyens d'affirmation pour tous. Cela signifie que nul statut privilégié des religions ne doit conduire à les reconnaître d'utilité publique. Cela réintroduirait le caractère discriminatoire du cléricalisme ou du concordat. La neutralité est la condition de l'égal traitement des convictions, et c'est en ce sens qu'elle est affirmée comme principe par l'Etat laïque.

4. La distinction public / privé est-elle pertinente pour la laïcité ?

Tous ceux qui militent pour une laïcité dite de reconnaissance, d'Emile Poulat à Philippe Portier et à Jean Paul Willaime, veulent en fait rétablir une discrimination, qui reconnaîtrait aux religions un statut de droit public alors qu'elle confinerait l'humanisme athée dans la sphère privée. Une ruse pseudo conceptuelle consiste pour cela à mêler et à brouiller deux distinctions : privé/public et individuel/collectif. Assigner une religion à la sphère privée ne signifie nullement en nier la dimension collective, mais préciser qu'elle n'engage que ses adeptes et ne saurait donc être érigée en référence publique, pas plus d'ailleurs que l'humanisme athée. Dans cet esprit on ne peut réduire l'égalité de traitement des options spirituelles à celle des seules religions, en excluant

l'humanisme athée ou agnostique. Ni sur-représenter les religions dans le débat public. On ne peut pas plus jouer sur les termes pour hiérarchiser les opinions, les convictions et les croyances.

5-La laïcité respecte-t-elle les croyances ou les personnes dans leur liberté de croire ?

Issu d'un mot latin qui désigne le regard empreint de considération (*respectus*), le respect s'applique aux personnes et non aux choses ou aux croyances. C'est le sentiment qu'un être humain, comme tel, mérite des égards. D'où sa portée morale, puis juridique. Le souci des droits entend faire respecter l'humanité comme telle, en toute personne. Liberté et égalité sont alors valorisées comme les attributs inaliénables de tout être humain. Bref, ce qui est respectable, c'est la personne humaine et sa liberté, non sa conviction particulière. Un croyant est libre de croire en Dieu, un athée libre d'affirmer un humanisme sans dieu. Le croyant et l'incroyant sont également respectables comme être humains libres. Ils peuvent coexister, mais à la condition que l'option de l'un ne s'impose pas à l'autre. L'athée peut donc critiquer la religion, et le croyant l'athéisme. Dès lors le droit ne doit réprimer que le rejet d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de son origine, de sa couleur de peau, ou de sa conviction propre, et non le rejet d'une conviction, qu'elle soit athée ou religieuse. Or la psychologie du *fanatisme* refuse toute distance entre la personne et sa conviction. Elle exige donc le respect des croyances et pas seulement celui des personnes croyantes. Comme si la croyance, inséparable de l'être, collait à sa peau. D'où le délit de blasphème, qui frappe toute critique d'une religion en prétendant qu'elle insulte les personnes croyantes comme telles. Cet amalgame est intenable. Généralisé, il impliquerait l'interdiction de toute critique d'une opinion ou d'une croyance, donc l'extinction de tout débat démocratique. Les croyances peuvent être critiquées, tournées en dérision, caricaturées. Le respect dû aux personnes relève d'exigences universelles, valables pour tout être humain, sans considération de ce qui le différencie. Les Lumières ont promu des droits communs à tous, athées ou croyants. Cette *égalité des droits* manifeste l'égal respect des personnes, leur égale liberté. "*Nul ne peut être inquiété pour ses opinions, même religieuses*" (DDHC, 26 Août 1789, article 10). La loi commune, fondée sur le droit, ne peut évidemment dépendre d'aucune croyance particulière, car elle doit valoir pour tous. Bayle le dit sans ambages: "*Il n'y a de blasphème que pour celui qui vénère la réalité blasphémée*".

La laïcité ne conduit donc qu'à respecter les croyants -ou les athées, mais pas les croyances ou l'athéisme. A cet égard le concept d'islamophobie est un piège ; il procède en effet à l'amalgame des personnes et de leur convictions particulières. En revanche, la notion de racisme anti-musulman recouvre clairement un délit, puisque ce sont des personnes qui sont mises en cause comme telles.

6-Une République laïque peut-elle être discriminatoire ?

Aussi surprenant que cela puisse paraître c'est ce qui se passe quand on maintient le concordat dans les trois départements d'Alsace-Moselle. Dans un tel contexte, les salaires des prêtres, des rabbins et des pasteurs sont à la charge des contribuables de toute la république et non des seuls contribuables des départements concordataires. Ainsi, des contribuables athées ou agnostiques sont obligés de financer des religions, ce qui est injuste, comme le soulignèrent Boissy d'Anglas puis la Commune de Paris. *Nul citoyen ne peut être contraint de financer un culte qui n'est pas le sien*. Le principe d'égalité est alors bafoué, tandis que la dépense publique est indûment alourdie au détriment des services publics authentiques.

Par ailleurs en Alsace-Moselle le cours de religion est inscrit dans l'horaire des établissements scolaires publics, et les familles qui n'en veulent pas pour leurs enfants sont obligées de solliciter une dérogation. Cette obligation porte atteinte simultanément à la liberté et à

l'égalité. D'une part elle oblige les athées ou les agnostiques à se déclarer. D'autre part elle hiérarchise les convictions spirituelles en faisant de la religion une norme et de l'athéisme une dérogation à la norme.

La laïcité ne peut donc se concilier avec un régime concordataire, qui attribue des privilèges à la religion, qu'ils soient juridiques, financiers, ou même symboliques.

7-Un régime laïque peut-il financer sur fonds publics des écoles privées religieuses?

L'école publique est ouverte à tous, sans distinction d'option spirituelle. L'argent public doit donc lui être intégralement consacré. Car l'origine universelle des fonds doit avoir pour pendant leur destination universelle, qui profite aux croyants comme aux athées. Aux services publics l'argent public. Aux demandes privées des réponses privées. Cela n'interdit nullement aux croyants ou aux humanistes athées qui entendent créer des écoles destinées à promouvoir leurs options spirituelles respectives de la faire. Mais cela doit être à leurs frais. On ne saurait communautariser l'argent public. Surtout lorsqu'au nom du « *caractère propre* » des écoles privées religieuses un prosélytisme méthodique est mis en œuvre. D'où le constat qu'en finançant des écoles privées religieuses on finance indirectement le prosélytisme religieux, ce qui entre en contradiction avec la Loi du 9 Décembre 1905 (article deux du premier titre).

8-La laïcité peut-elle privilégier un culte au nom de la culture ?

On sait que nombre de religieux s'efforcent de contourner la laïcité en confondant sciemment culte et culture. Une façon de voler la République en avançant le prétexte de la culture pour recueillir des fonds qui sont ensuite détournés vers le culte. Souvent de subtils montages déguisent ce stratagème pour violer la loi de 1905 qui interdit le financement du culte tout en sauvant les apparences. La cathédrale d'Evry fut en partie financée par le prétexte qui consistait à financer la construction d'un musée d'art chrétien. A Paris, l'Institut des Cultures de l'Islam annonce déjà par son intitulé une telle confusion. Dès qu'on y entre, on y trouve deux salles de prière. Et cela a coûté plusieurs centaines de milliers d'euros aux contribuables parisiens.

Il est par ailleurs très contestable de réduire la culture au culte. Nulle personne humaine ne se réduit à son appartenance religieuse, et nulle culture non plus. Le double amalgame identité-culture-religion dessaisit l'être humain de sa liberté en l'enfermant dans son appartenance communautaire elle-même réduite à son allégeance religieuse. On sait que par ailleurs cette approche communautariste peut recouvrir une logique de choc des cultures qui renoue avec la hiérarchisation ethnocentriste. Ainsi, le maire de Béziers, apparenté Front National, installe une crèche dans sa mairie au nom de la « culture chrétienne » tout en interdisant les paraboles qui permettent de capter les radio musulmanes... Cette logique discriminatoire n'a rien à voir avec la laïcité.

9-Comment la laïcité concilie-t-elle la diversité et l'unité du cadre qui l'organise ?

Cette question semble décisive pour définir avec rigueur le sens de la laïcité. Elle prend un relief singulier dans des sociétés dites multiculturelles pour indiquer la diversité des origines et des traditions des populations qui ont à y vivre ensemble. Le cadre laïque doit-il être conçu a priori, en amont des diverses options spirituelles existantes et indépendamment d'elles, ou a posteriori, en aval du paysage spirituel d'une époque, et en tenant compte des particularités de celui-ci ? La réponse ne semble pas faire de doute si les normes à énoncer sont conçues à partir de principes généraux de portée universelle et non modulées par rapport aux caractères particuliers des religions.

John Rawls précisait qu'au moment de définir les règles du monde social on devait faire comme si on ignorait la position que l'on va y occuper. A ses yeux, ce voile d'ignorance garantit la plus grande impartialité. Concrètement cela signifie que je ne dois pas savoir si je serai croyant ou athée au moment de définir les rapports et le statut de leurs convictions respectives. Ne sachant pas si je serai croyant, athée ou agnostique, je n'aurai aucun intérêt à privilégier l'une des trois options spirituelles au détriment des deux autres. Et ce pour le plus grand bien de l'égalité. Cela permet également de mettre en place un cadre d'accueil constitué de principes suffisamment généraux pour permettre à toute option spirituelle passée présente ou future de s'y inscrire.

10- Peut-on définir la laïcité de façon incontestable?

La laïcité met en œuvre le triptyque *liberté de conscience-égalité de statut des convictions spirituelles- universalité de l'action publique, tournée vers l'intérêt général*. Elle évite ainsi le communautarisme et le primat d'une religion officielle qui dans les régimes théocratiques est avide de tout régir. La laïcisation du droit aboutit non à imposer un mode de vie, mais tout au contraire à promouvoir le pluralisme des modes d'accomplissement et l'égalité de liberté qui permet à chacun de choisir sa façon d'être. Ce choix doit bien sûr se faire dans le respect du droit commun et des principes qui le fondent.

Les enjeux actuels de cette conception sont essentiels, et peuvent servir de pierre de touche à la mise en perspective de débats qui trop souvent prennent la forme de clivages indépassables entre théoriciens de la laïcité, avec les malheureuses divisions que cela induit. Que peut bien traduire le refus de donner son accord à un concept unique de laïcité ? La volonté implicite ou explicite de privilégier l'option spirituelle religieuse dans les institutions publiques. Dans cette hypothèse la question de l'égalité de statut des convictions spirituelles doit être posée avec force, en vertu du triptyque républicain.

La notion étrange de *laïcité de reconnaissance* est défendue par des penseurs d'inspiration religieuse, hostiles à la laïcité, mais déguisés en rénovateurs prétendus de la laïcité. Elle suggère que les religions pourraient voire devraient recouvrer le statut de droit public que la Loi de 1905 leur a fait perdre. Mais en ce cas, l'inégalité de droits entre l'athéisme, cantonné à la sphère privée, et les religions, plus ou moins reconnues d'utilité publique, n'introduirait-il pas, par rupture d'égalité, une contradiction majeure dans la République ? On voit ici l'enjeu d'une réflexion exigeante concernant le vocabulaire adopté autour dans la définition de la laïcité.